



Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont invités à participer à la

90^e Assemblée générale ordinaire de la Banque Privée Edmond de Rothschild S.A.

qui aura lieu mardi 29 avril 2014, à 10h00
30, route de Pregny, 1292 Pregny-Chambésy, Genève
(parking et entrée en face de la Mairie)

Ordre du jour

- Présentation du rapport de gestion de l'exercice 2013 (rapport annuel, comptes annuels et comptes consolidés) et des rapports de l'Organe de révision
- Décisions de l'Assemblée générale

2.1. Approbation du rapport annuel de l'exercice 2013

Le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport annuel.

2.2. Approbation des comptes annuels de la Banque et des comptes consolidés de l'exercice 2013 arrêtés au 31 décembre 2013

Le Conseil d'administration propose d'approuver les comptes annuels de la Banque et les comptes consolidés.

2.3. Décision sur l'emploi du bénéfice résultant du bilan

Le Conseil d'administration propose d'utiliser comme suit le bénéfice résultant du bilan :

Bénéfice net de l'exercice 2013	CHF 50'650'610.-
Solde reporté de l'exercice précédent	CHF 4'536'903.-
Bénéfice résultant du bilan	CHF 55'187'513.-
Dividende de 125 % sur le capital-actions	CHF 56'250'000.-
Attribution à la réserve légale générale	Néant
Utilisation des autres réserves	CHF (5'068'759.-)
Report à nouveau	CHF 4'006'272.-
Total	CHF 55'187'513.-

Si cette proposition est acceptée, les dividendes suivants seront mis en paiement dès le 8 mai 2014 contre remise du coupon n° 27 :

	par action nominative	par action au porteur
Dividendes 2013	CHF 125.-	CHF 625.-
Sous déduction de 35 % d'impôt anticipé	CHF (43.75)	CHF (218.75)
Montant net	CHF 81.25	CHF 406.25

Le dernier jour de négoce donnant droit à cette distribution est le vendredi 2 mai 2014, les actions étant négociées ex dividende dès le lundi 5 mai 2014.

2.4. Décharge aux membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose de voter la décharge.

2.5. Modifications statutaires

2.5.1. Modification de la raison sociale de la Banque

Le Conseil d'administration propose de modifier la raison sociale de la Banque de Banque Privée Edmond de Rothschild S.A. à Edmond de Rothschild (Suisse) S.A., et de modifier en conséquence l'article 1 des Statuts de la Banque (les « Statuts »).

2.5.2. Modifications statutaires découlant de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance fédérale contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) et d'autres modifications législatives.

Le Conseil d'administration propose de modifier les Statuts de la Banque pour y apporter certaines modifications requises par l'entrée en vigueur de l'ORAb le 1^{er} janvier 2014 ainsi que par certaines autres modifications législatives récentes.

Les détails des modifications statutaires proposées figurent dans l'annexe à cette convocation.

3. Elections statutaires

3.1. Election des membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose la réélection individuelle, en qualité de membre du Conseil d'administration, pour la période statutaire d'un an, des personnes suivantes (pour un mandat qui s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante) :

- M. Benjamin de Rothschild
- Mme Ariane de Rothschild
- M. Luc J. Argand
- Mme Rajna Gibson Brandon
- M. François Hottinger
- M. Klaus Jenny
- M. Jean Laurent-Bellue
- M. Maurice Monbaron
- M. Jacques-André Reymond
- M. E. Trevor Salathé

Pour plus de détails sur les candidats et leurs qualifications, nous vous remercions de bien vouloir vous référer à leur biographie apparaissant dans le Rapport annuel 2013 (www.edmond-de-rothschild.ch).

3.2. Réélection du Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose la réélection de **M. Benjamin de Rothschild en tant que Président du Conseil d'administration** (pour un mandat qui s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante).

3.3. Election des membres du Comité de rémunération

Le Conseil d'administration propose l'élection individuelle, en qualité de membre du Comité de rémunération, pour la période statutaire d'un an, des personnes suivantes (pour un mandat qui s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante) :

- Mme Ariane de Rothschild
- M. Luc J. Argand
- M. Klaus Jenny
- M. Jean Laurent-Bellue
- M. E. Trevor Salathé

Si elle est élue, Mme Ariane de Rothschild sera nommée Présidente du Comité de rémunération.

3.4. Election du Représentant indépendant

Le Conseil d'administration propose l'élection de **M^e Michel Gampert**, Notaire, rue du Général-Dufour 19, 1204 Genève, en qualité de Représentant indépendant au sens des articles 8 et suivants ORAb pour un mandat d'un an qui s'achèvera à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

3.5. Renouvellement du mandat de l'Organe de révision pour l'exercice 2014

Le Conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de la société PricewaterhouseCoopers S.A. à Genève en qualité d'Organe de révision, pour un mandat qui s'achèvera à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

4. Propositions individuelles

Le rapport de gestion, qui inclut les comptes annuels (comptes de pertes et profits, bilan et annexe), le rapport annuel du Conseil d'administration et les comptes consolidés, ainsi que les rapports de l'Organe de révision sont tenus à la disposition des actionnaires auprès de notre siège de Genève et de nos succursales de Fribourg et de Lausanne, ainsi que sur notre site internet (www.edmond-de-rothschild.ch). Chaque actionnaire peut demander qu'une copie de ces documents lui soit délivrée.

Les détenteurs d'actions au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée générale, ou s'y faire représenter, pourront retirer leur carte d'admission au plus tard le vendredi 25 avril 2014 auprès de notre siège de Genève et de nos succursales de Fribourg et de Lausanne, moyennant le dépôt des actions ou la remise d'un document attestant le dépôt de ces dernières auprès d'un autre établissement bancaire jusqu'à la fin de l'Assemblée générale.

Les détenteurs d'actions au porteur qui ne souhaiteraient pas participer à l'Assemblée générale de la Banque peuvent se faire représenter par le Représentant indépendant, M^e Michel Gampert, Notaire, rue du Général-Dufour 19, 1204 Genève.

Une convocation, accompagnée de la carte d'admission, sera envoyée directement aux détenteurs d'actions nominatives inscrits au Registre des actionnaires à la date du mardi 1^{er} avril 2014. Durant la période s'étendant du 1^{er} avril au 29 avril 2014, aucun transfert d'actions nominatives n'interviendra au Registre des actionnaires.

Genève, le 1^{er} avril 2014

BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD S.A.
Le Conseil d'administration



90^e Assemblée générale ordinaire de la Banque Privée Edmond de Rothschild S.A. Révision des Statuts

Propositions de modification des Statuts (Les articles modifiés sont présentés ci-après dans leur intégralité)

ARTICLE 1

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, sous la raison sociale Edmond de Rothschild (Suisse) S.A., une société anonyme qui est régie par les présents Statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des obligations ainsi que par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 et la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM) du 24 mars 1995.

ARTICLE 3

La société a pour but l'exploitation d'une banque. Son activité englobe notamment les opérations suivantes :

- acceptation de fonds dans toutes les formes usitées par les banques ;
- octroi de crédits, de prêts et d'avances à terme fixe en tous genres, garantis ou non garantis ;
- escompte d'effets de change ;
- émission de cautionnements et de garanties ;
- achat et vente de titres, de devises, de billets de banque étrangers, de métaux précieux pour son propre compte ou pour le compte de tiers ;
- exécution de tous paiements et de crédits documentaires, paiements et encaissements d'effets de change et de chèques ;
- établissement de chèques ;

- gestion de fortunes, notamment garde et gestion de titres et objets de valeur, location de compartiments de coffres-forts ;
- toutes opérations financières, immobilières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation d'une banque, y compris la représentation de tous intérêts d'ordre financier ou la participation en Suisse ou à l'étranger à toutes sociétés poursuivant un but économique.

La banque exerce principalement son activité en Suisse et également dans le rayon d'action de ses succursales et bureaux de représentation étrangers.

ARTICLE 5

Le capital-actions est fixé à la somme de quarante-cinq millions de francs (Fr. 45'000'000.-), entièrement libéré.

Il est divisé en :

- deux cent mille (200'000) actions nominatives d'une valeur nominale de cent francs (Fr. 100.-) chacune, entièrement libérées, ainsi que :
- cinquante mille (50'000) actions au porteur d'une valeur nominale de cinq cents francs (Fr. 500.-) chacune, entièrement libérées.

La société émet ses actions sous la forme de certificats individuels ou globaux. Les certificats individuels ou globaux sont signés par deux membres du Conseil d'administration, le cas échéant au moyen de signatures fac-similées. L'actionnaire qui demande la remise d'un certificat

individuel supporte les frais qui s'y rapportent. Un certificat individuel peut être échangé en tout temps et gratuitement contre des certificats portant sur un nombre d'actions correspondant.

ARTICLE 6

La cession d'actions au porteur s'effectue par tradition du titre. Lorsque la Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiaires est applicable, le transfert et la mise en gage des actions au porteur s'opèrent conformément aux dispositions de cette loi.

Les actions nominatives sont transmises par endossement signé par le cédant, le cessionnaire et un administrateur.

Un offrant n'est pas tenu de présenter une offre publique d'acquisition conformément aux articles 32, 52 et 53 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM) du 24 mars 1995.

Les propriétaires et les usufruitiers d'actions nominatives sont inscrits sur le registre des actions avec indication de leur identité complète et de leur domicile. Seuls les actionnaires et les usufruitiers dont l'inscription au registre est confirmée par la signature d'un administrateur sont légitimés à l'égard de la société pour exercer leurs droits découlant d'une action nominative.

Tout transfert d’actions nominatives ou constitution d’usufruit sur celles-ci doit être approuvé par le Conseil d’administration qui peut refuser son autorisation en invoquant un juste motif eu égard au but social ou à l’indépendance économique de la société, notamment le maintien de son caractère familial.

Le Conseil d'administration peut refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son compte propre.

Demeure réservé l'article 685 lettre b alinéa 4 du Code des obligations. Le Conseil d’administration peut enfin refuser son approbation en offrant à l’aliénateur de reprendre les actions transférées pour le compte de la société, pour le compte d’autres actionnaires ou pour le compte de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête. Tant que l’approbation nécessaire au transfert des actions n’est pas donnée, la propriété des actions et tous droits en découlant restent à l’actionnaire inscrit au registre des actions. Demeure réservé l'article 685 lettre c alinéa 2 du Code des obligations.

ARTICLE 9

L’Assemblée générale a le droit inaliénable :

- d’adopter et modifier les Statuts ;
- de nommer ou révoquer les membres du Conseil d’administration et de l’organe de révision ;
- d’élire le Président du Conseil d’administration ;
- d’élire les membres du Comité de rémunération ;
- d’élire le Représentant indépendant ;
- d’approuver les rémunérations du Conseil d’administration ;
- d’approuver les rémunérations du Comité Exécutif ;
- d’approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
- d’approuver les comptes annuels et de déterminer l’emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
- de donner décharge aux membres du Conseil d’administration ;
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les Statuts.

ARTICLE 12

L’Assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, selon le mode prévu à l’article 31 pour les publications de la société.

Les objets portés à l’ordre du jour sont mentionnés dans la convocation, ainsi que les propositions du Conseil d’administration et des actionnaires qui ont requis la convocation de l’Assemblée ou l’inscription d’un objet à l’ordre du jour.

Les avis de convocation à l’Assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion de même que le rapport de révision, le rapport de rémunération et les propositions éventuelles concernant l’emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société vingt jours au moins avant l’Assemblée générale. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n’ont pas été dûment portés à l’ordre du jour, à l’exception des propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d’instituer un contrôle spécial.

Il n’est pas nécessaire d’annoncer à l’avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l’ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d’un vote.

ARTICLE 14

Vis-à-vis de la société, tout propriétaire d’actions nominatives inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un propriétaire d’actions nominatives ne peut se faire représenter que par un autre propriétaire d’actions nominatives, lui-même muni d’un pouvoir écrit ou par le Représentant indépendant (article 17 bis). Pour les actions au porteur, le détenteur est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu’il justifie de sa possession par la production de l’action ou de toute autre manière prescrite par l’administration.

ARTICLE 15

A l’Assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, quelle qu’en soit la valeur nominale. L’article 693, alinéa 3 du Code des obligations demeure réservé.

L’Assemblée générale est valablement constituée lorsque plus de la moitié des actions sont représentées. Si ce quorum n’est pas atteint, une seconde Assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour. Cette seconde Assemblée ne pourra toutefois avoir lieu qu’après un délai minimum de trente jours, et sera valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, ce qui doit être mentionné dans la convocation.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Les décisions sont prises et les élections sont conduites à main levée, à moins que le Président ou un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % des actions représentées à l’Assemblée n’exigent un scrutin avec bulletin de vote. Un vote électronique est réputé équivalent à un scrutin avec bulletin de vote. Demeurent réservées les dispositions de la loi notamment celle de l’article 704 du Code des obligations.

ARTICLE 17

Le Conseil d’administration veille à la rédaction du procès-verbal, qui mentionne :

- le nombre, l’espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires et le Représentant indépendant ;
- les décisions et le résultat des élections ;
- les demandes de renseignements et les réponses données ;
- les déclarations dont les actionnaires demandent l’inscription.

Le procès-verbal est signé par le Président et par le Secrétaire de l’Assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un administrateur.

ARTICLE 17bis

L’Assemblée générale élit un Représentant indépendant.

Sont éligibles les personnes physiques ou morales et les sociétés de personnes.

L’article 728 alinéas 2 à 6 du Code des obligations s’applique par analogie au Représentant indépendant.

La durée des fonctions s’achève à la fin de l’Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

L’Assemblée générale peut révoquer le Représentant indépendant pour la fin de l’Assemblée générale.

Lorsque la société n’a pas de Représentant indépendant, le Conseil d’administration le désigne en vue de la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 18

La société est administré par un Conseil d’administration composé de sept membres au moins nommés par l’Assemblée générale.

Le Président ou un Vice-Président du conseil doit être domicilié en Suisse. Chaque groupe d’actionnaires (actions au porteur et nominatives) a le droit d’exiger un représentant au moins de son choix dans le Conseil d’administration. Le groupe qui entend faire valoir son droit et être ainsi représenté doit désigner son candidat dans une Assemblée préalable et l’Assemblée générale ne peut refuser d’élire le candidat ainsi proposé, à moins de justes motifs.

ARTICLE 19

L’Assemblée générale élit individuellement les membres du Conseil d’administration. La durée des fonctions s’achève à la fin de l’Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible. Les administrateurs sont rééligibles.

Sous réserve de la loi et des présents Statuts, le conseil se constitue lui-même. Il désigne un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors du conseil.

ARTICLE 19bis

L’Assemblée générale élit le Président parmi les membres du Conseil d’administration.

La durée des fonctions s’achève à la fin de l’Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

L’Assemblée générale peut révoquer le Président du Conseil d’administration.

Lorsque la fonction de président est vacante, le Conseil d’administration désigne un autre président pour la période allant jusqu’à la fin de la durée de fonctions.

ARTICLE 19ter

La banque peut conclure des contrats avec les membres du Conseil d’administration portant sur la rémunération de ces derniers. La durée maximale de ces contrats ne peut pas excéder la durée des fonctions de l’administrateur concerné.

ARTICLE 19quater

Les membres du Conseil d’administration peuvent exercer 10 mandats au plus dans des organes supérieurs de direction ou d’administration d’entités juridiques tierces, dont 5 mandats au plus dans des organes supérieurs de direction ou d’administration d’entités juridiques tierces dont les titres de participation sont cotés en bourse. Les mandats exercés pour des entités juridiques sous contrôle commun sont réputés ne constituer qu’un seul mandat pour les besoins de cette disposition, dans les limites autorisées par la réglementation bancaire suisse. Une société n’est pas considérée comme une « entité juridique tierce » au sens de cette disposition si :

- elle contrôle la banque ou est contrôlée par elle ; ou
- elle n’a pas l’obligation de s’inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l’étranger (e.g. corporations et établissements de droit public, associations sans but économique, fondations ecclésiastiques et fondations de famille) ;
- le mandat est exercé à la demande de la banque.

Les membres du Conseil d’administration informent le Président des fonctions assumées au sein de sociétés tierces.

ARTICLE 21

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du Conseil d’administration.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le Président et le Secrétaire ; il doit mentionner les membres présents.

A titre exceptionnel, les décisions du Conseil d’administration peuvent également être prises en la forme d’une approbation donnée par écrit par l’unanimité des membres du conseil qui s’expriment, pour autant que ceux-ci représentent la majorité des membres du conseil. Reste réservé le cas où l’un des membres du conseil demande la discussion. De telles décisions doivent être inscrites dans le procès-verbal. Les extraits de procès-verbal sont certifiés conformes par un administrateur.

ARTICLE 22

Le Conseil d’administration est l’organe préposé à la haute direction, ainsi qu’à la haute surveillance et au contrôle de la banque. Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont les suivantes :

- examiner et préparer les propositions à soumettre à l’Assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- édicter les instructions et règlements d’organisation nécessaires concernant la gestion de la banque et la délimitation des compétences des différents organes ;
- décider de toutes les affaires qui, selon le règlement interne, sont réservées à la compétence du Conseil d’administration ;
- nommer et révoquer les membres du Comité Exécutif et les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la société ; déterminer le mode et la forme des signatures conformément aux dispositions légales et statutaires ;
- désigner l’institution de révision prévue par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d’épargne ;
- fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier et établir le rapport de gestion ;
- examiner les rapports de révision de l’institution de révision ;
- statuer sur toutes les affaires qui, d’après la loi et les Statuts, n’entrent pas dans les compétences de l’Assemblée générale ou d’un autre organe ;
- exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s’assurer notamment qu’elles observent la loi, les Statuts, les règlements et les instructions données ;
- informer le juge en cas de surendettement ;
- établir le rapport de rémunération.

ARTICLE 22bis

Le Conseil d’administration a un Comité de rémunération composé d’au moins trois membres du Conseil d’administration, élus individuellement par l’Assemblée générale.

La durée des fonctions s’achève à la fin de l’Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

Lorsque le Comité de rémunération n’est pas complet, le Conseil d’administration désigne les nouveaux membres pour la période allant jusqu’à la fin de la durée de fonctions.

Le Conseil d’administration désigne le Président du Comité de rémunération. Pour le surplus, le Comité de rémunération se constitue lui-même. Le règlement d’organisation du Conseil d’administration détermine le quorum de présence ainsi que les majorités requises pour les décisions. Le Président du Comité de rémunération a voix prépondérante. Le Comité de rémunération exerce les tâches et les compétences suivantes :

- établir et faire approuver au Conseil d’administration un règlement sur la rémunération tenant compte des dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que des présents Statuts, après consultation, cas échéant, du Comité Exécutif et veiller à sa bonne application ;
- approuver annuellement l’enveloppe des rémunérations des collaborateurs de la banque proposée par le Comité Exécutif, à l’exclusion des salaires et des rémunérations variables des membres du Comité Exécutif ;
- approuver les rémunérations des personnes responsables des fonctions de contrôle identifiées par le Président du Comité Exécutif (« CEO ») ;
- après consultation avec le CEO, faire des propositions au Conseil d’administration quant aux rémunérations des membres du Comité Exécutif ;
- approuver les rémunérations du responsable de l’audit interne et de son adjoint proposées par le Comité d’audit ; et
- faire des propositions au Conseil d’administration quant aux rémunérations des administrateurs pour les activités déployées en cette qualité et en qualité de membre des comités du Conseil d’administration.

Le règlement d’organisation de la banque peut attribuer d’autres compétences au Comité de rémunération.

ARTICLE 23

Le Conseil d’administration peut constituer un ou plusieurs autres comités à qui il peut notamment confier des tâches de surveillance ou de direction supérieure. Le règlement d’organisation définit les compétences ainsi que les règles d’organisation applicables à ces comités.

ARTICLE 23bis

Le Conseil d’administration délègue la gestion de la banque au Comité Exécutif, conformément aux présents Statuts et au règlement d’organisation. Seules des personnes physiques sont éligibles au Comité Exécutif. Les contrats qui prévoient la rémunération des membres du Comité Exécutif conclus entre la banque ou les sociétés contrôlées par la banque, d’une part, et les membres du Comité Exécutif, d’autre part, ne peuvent pas être conclus pour une durée dépassant une année; le délai de congé applicable à ces contrats ne peut pas excéder un an.

Dans les limites autorisées par la réglementation bancaire suisse, les membres du Comité Exécutif peuvent, avec l’accord du Conseil d’administration, exercer 3 mandats au plus dans des organes supérieurs de

direction ou d’administration d’autres entités juridiques tierces. Les mandats exercés pour des entités juridiques sous contrôle commun sont réputés ne constituer qu’un seul mandat pour les besoins de cette disposition. Une société n’est pas considérée comme une « entité juridique tierce » au sens de cette disposition si :

- elle contrôle la banque ou est contrôlée par elle ; ou
- elle n’a pas l’obligation de s’inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l’étranger (e.g. corporations et établissements de droit public, associations sans but économique, fondations ecclésiastiques et fondations de famille) ; ou
- le mandat est assumé à la demande de la banque.

Les contrats de travail existants au moment de l’entrée en vigueur des présents Statuts devront être adaptés au présent article d’ici au 31 décembre 2015.

ARTICLE 24

L’Assemblée générale désigne un réviseur et éventuellement un réviseur suppléant, chargés de lui soumettre un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels et de la conformité des comptes consolidés au regard de la loi, des Statuts et des règles de consolidation, sur le rapport de rémunération, ainsi que sur les propositions du Conseil d’administration relatives au bénéfice. Ils sont nommés pour une durée d’un an et sont immédiatement rééligibles.

L’organe de révision doit être présent à l’Assemblée générale ordinaire, qui ne peut se prononcer sur le bilan si le rapport de l’organe de révision ne lui a pas été soumis.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des obligations ainsi qu’aux autres dispositions légales applicables.

ARTICLE 24bis

Les membres du Conseil d’administration perçoivent une rémunération fixe annuelle payée en espèces. Le montant de la rémunération dépend des tâches assumées au sein du Conseil d’administration, en particulier de la participation aux comités du Conseil d’administration. Les membres du Conseil d’administration ont droit au remboursement de leurs frais. Les frais ne font pas partie de la rémunération.

La rémunération des membres du Comité Exécutif comporte un salaire fixe et, le cas échéant, une part variable (bonus). Sur proposition du Comité de rémunération, le Conseil d’administration arrête le montant global du bonus à soumettre pour approbation à l’Assemblée générale. Le montant du bonus dépend de la performance de la banque, ainsi que de la performance individuelle qualitative et quantitative des personnes concernées. Les objectifs de performance de la banque sont déterminés par le Conseil d’administration. Les objectifs de performance individuels des membres du Comité Exécutif (à l’exclusion de son Président) sont déterminés par le CEO. Les objectifs de performance du CEO sont déterminés par le Conseil d’administration. Les membres du Comité Exécutif ont droit au remboursement de leurs frais. Les frais ne font pas partie de la rémunération.

La résiliation du rapport de travail par la banque pour de justes motifs, ainsi que la résiliation du rapport de travail par un membre du Comité Exécutif sans juste motif, entraîne la perte du droit au bonus.

ARTICLE 24ter

La rémunération des membres du Conseil d’administration et du Comité Exécutif est en principe payée en espèces, sous réserve d’éventuelles prestations en nature telles que la mise à disposition de véhicules de fonction. Les membres du Conseil d’administration et du Comité Exécutif ne reçoivent pas de titres de participation, de droits de conversion, de droits d’option ou d’autres instruments financiers à titre de rémunération. Dans la mesure permise par la loi, le versement d’indemnités rémunérant les activités de membres du Conseil d’administration et du Comité Exécutif dans des entreprises qui sont contrôlées directement ou indirectement par la banque est autorisé. Les rémunérations versées par les entités contrôlées par la banque sont incluses dans le montant de la rémunération soumise à l’approbation de l’Assemblée générale conformément à l'article 24quinquies.

Outre les prestations de prévoyance approuvées chaque année par l’Assemblée générale, les membres du Conseil d’administration et du Comité Exécutif peuvent recevoir des prestations de prévoyance financées par la banque, à concurrence d’un montant maximum correspondant à 20 % de la dernière rémunération (hors bonus) approuvée par l’Assemblée générale.

ARTICLE 24quater

La banque peut octroyer des prêts ou des crédits aux membres du Conseil d’administration ou du Comité Exécutif, à concurrence de la valeur d’emprunt pondérée des actifs nantis ou s’agissant de prêts hypothécaires, 60 % de la valeur de l’immeuble grevé. Les prêts ou crédits sont octroyés sous forme de découverts en comptes courants passagers, de limites confirmées et/ou d’avances à terme fixe, en blanc ou garanties, ainsi que de prêts hypothécaires à taux variables ou fixes.

Pour tous les types de prêts et crédits octroyés aux administrateurs, la banque perçoit des intérêts et des frais conformes aux conditions du marché et correspondant à ceux appliqués à la clientèle. Les membres du Comité Exécutif bénéficient des conditions préférentielles appliquées en matière de taux d’intérêts aux employé(e)s de la banque.

ARTICLE 24quinquies

L’Assemblée générale approuve annuellement le montant global décidé par le Conseil d’administration pour :

- la rémunération globale du Conseil d’administration pour la période allant jusqu’à l’Assemblée générale ordinaire suivante ;
- le montant de la rémunération globale (hors bonus) du Comité Exécutif pour l’exercice social suivant ; et
- le montant du bonus pour l’exercice social écoulé.

Le Conseil d’administration peut soumettre à l’Assemblée générale des propositions de rémunération portant sur des périodes différentes et se rapportant à l’ensemble des membres du Conseil d’administration ou du Comité Exécutif ou à certains d’entre eux seulement.

Le vote de l’Assemblée générale sur les propositions de rémunération a un caractère contraignant. Si l’Assemblée générale n’approuve pas une proposition de rémunération faite par le Conseil d’administration, ce dernier convoque une Assemblée générale extraordinaire.

Si un membre du Comité Exécutif est nommé après que l’Assemblée générale a approuvé la rémunération fixe des membres de la direction, le Conseil d’administration peut lui octroyer, pour la période allant jusqu’à l’Assemblée générale ordinaire suivante, une rémunération ne dépassant pas de plus de 40 % la rémunération moyenne des autres membres de Comité Exécutif approuvée en dernier lieu par l’Assemblée générale. Ce pourcentage est de 50 % s’agissant du CEO. La rémunération moyenne se détermine en divisant la rémunération globale approuvée en dernier lieu par l’Assemblée générale pour le Comité Exécutif par le nombre de membres en exercice du Comité Exécutif.

ARTICLE 26

Il est établi chaque année, en conformité avec le titre trente-deuxième du Code des obligations et des dispositions de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d’épargne, un rapport de gestion comprenant les comptes annuels arrêtés à la date du trente et un décembre, un rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, les comptes consolidés arrêtés à cette même date.

Les Statuts dans leur intégralité sont également consultables sur le site internet de la Banque www.edmond-de-rothschild.ch ■